

LETTRE D'INFORMATION
Octobre 2014

Clause de non-concurrence
post-contractuelle

En application de l'article L. 134-4 du Code de commerce, le contrat d'agent commercial peut contenir une clause interdisant à l'agent commercial de faire concurrence au mandant après la fin du contrat, aux conditions suivantes :

« Cette clause doit être établie par écrit et concerner le secteur géographique et, le cas échéant, le groupe de personnes confiées à l'agent commercial ainsi que le type de biens ou de services pour lesquels il exerce la représentation aux termes du contrat.

La clause de non-concurrence n'est valable que pour une période maximale de deux ans après la cessation d'un contrat. »

Dans une affaire où la clause de non-concurrence était stipulée dans un territoire non défini et sans que soient visés les clients concernés, la question s'est posée de savoir si l'obligation de non-concurrence devait être maintenue en réduisant ses effets dans les limites légales (c'est-à-dire au territoire et aux clients confiés à l'agent) ou si la clause devait être annulée dans sa totalité, faute de contenir les limitations prévues par la loi.

Par arrêt du 23 septembre 2014, la chambre commerciale de la Cour de cassation retient la seconde solution en annulant totalement la clause de non-concurrence en ces termes :

« ... la Cour d'appel, qui a constaté que la clause litigieuse empêchait [l'agent] d'exercer pendant deux ans, l'activité de vente d'espaces publicitaires et d'opérations de marketing et de promotions sur un territoire non défini et sans que soient visés les annonceurs concernés par cette interdiction, de sorte que l'intéressée ne pouvait plus exercer sa profession d'agent de vente d'espaces publicitaires dans un quelconque secteur et sur tout le territoire national pendant cette période, en a déduit à bon droit que cette clause était nulle. »